

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE METZERVISSE

Séance ordinaire du 09 octobre 2015

Nombre de membres en exercice : 19

Membres présents : 16

Nombre de voix : 19

L'an deux mille quinze, le neuf octobre, à vingt heures, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Pierre HEINE, maire.

Étaient présents : Pierre HEINE, Didier BRANZI, Carole BOLLARO, Bernard WEITTEN, Sylvain PRATI, Dominique HALLÉ, Sandrine BRENYK, Bernard PERRIN, Sandrine BIRARDI, Cathy TONUS, Messaade VAISSIERE, Céline ROBERT, Dominique LEBRUN, Éric MARCHAL, Martine GINDT et David LEDENYI.

Etaient excusés : - Liliane MATHIS qui a donné procuration à Martine GINDT,
 - Bernard HEINE, qui a donné procuration à Sylvain PRATI.
 - Rodrigue LAGLASSE qui a donné procuration à Pierre HEINE.

Le maire demande au conseil l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour :

 - Détermination de la longueur des voiries communales.

Cette demande est acceptée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Carole BOLLARO est désignée secrétaire de séance.

POINT 1

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation.

Le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 123-9 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme.

Il précise également que le document complet est disponible et consultable pendant le débat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/06/2014 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 21/11/2014 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dont les objectifs sont les suivants :

- 1) *Valoriser l'identité de la commune et qualifier les espaces publics.*
- 2) *Maîtriser les extensions urbaines et les limites de l'enveloppe urbaine.*
- 3) *Renforcer la diversité et la mixité des usages pour le village.*
- 4) *Favoriser les déplacements au sein de la commune et vers les communes voisines.*
- 5) *Préserver et valoriser les patrimoines paysagers et naturels.*
- 6) *Agir sur la consommation des ressources.*

Entendu l'exposé du maire,

Vu le projet de PLU,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été Associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Après en avoir délibéré,

Tire le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision du P.O.S. valant élaboration du PLU, soit :

- Ouverture d'un registre en mairie pour consigner les observations.
- Parution dans la presse.
- Inscription sur le panneau d'affichage municipal en mairie.
- Inscription sur le panneau numérique Grand'Rue.
- Inscription sur le site communal.
- Organisation d'une réunion publique (08 juillet 2015).
- Bulletin municipal.

Cette concertation a révélé les points suivants qui ont été examinés et pris en compte :

- A ce jour, une seule observation a été faite au registre. La personne regrette l'absence de plan associé à ce registre.

L'un des panneaux exposés en mairie depuis fin 2014 affiche le plan défini dans le cadre du PADD.

Le bureau d'étude a fait parvenir les plans à la personne (via son architecte), courant septembre 2015.

- Un courrier a été réceptionné en mairie. Il demandait des précisions relatives à une parcelle.

Réponse a été faite de suite à la personne.

- Un couple a été reçu en mairie et a demandé des précisions relatives à une parcelle.

Réponse a été faite de suite à ce couple.

- Le compte-rendu de la réunion publique du 08 juillet, joint à ce document, est lu aux conseillers.

Les éléments ont été examinés et les réponses apportées ont été lues aux conseillers et sont énoncées ci-dessous :

Remarques formulées	Analyse et prise en compte
<i>Trois parcelles d'un habitant sont limitrophes par deux côtés à des maisons, pourquoi son terrain est-il classé « Aa » sur le zonage de PLU et non en urbanisable ?</i>	<p>La commune est limité en terme de superficie à urbaniser (8,5ha) et souhaite urbaniser prioritairement les parcelles communales pour gérer son urbanisation. L'objectif est de maîtriser l'apport de population, de manière constante et progressive.</p> <p>Le classement en zone « Aa », indique que toutes les constructions sont interdites, même les bâtiments agricoles qui génèrent des périmètres de réciprocité (en fonction du classement sanitaire). Le but est de constituer des réserves foncières sur le long terme, une fois les zones 1AU et 2AU urbanisées.</p>
<i>La commune peut-elle exproprier des propriétaires pour la construction d'un lotissement ?</i>	<p>La commune ne peut exproprier les propriétaires de leurs terrains hormis s'il s'agit d'une déclaration d'utilité publique.</p> <p>Si cette action est menée par la commune, elle se fera dans le respect de la législation.</p>
<i>La commune est-elle obligée de construire ce nombre de logement (180 à 215 constructions, selon le SCOT-AT) d'ici 15 ans ?</i>	<p>Il s'agit d'objectifs de création de logements. La commune n'est pas obligée de construire autant de logements, mais doit prévoir cette évolution dans le calibrage de son PLU.</p>
<i>Les habitants qui possédaient des terrains dans l'ancien document d'urbanisme en zone constructible et qui dorénavant sont en zone non constructible, seront-ils dédommagés ?</i>	<p>Le droit des sols n'est pas un droit acquis. Il est fixé par le document d'urbanisme en vigueur, au moment d'un projet.</p>
<i>Les problèmes d'assainissements sur le secteur de la gare seront-ils résolus ?</i>	<p>Les dysfonctionnements des réseaux d'assainissement sont gérés par le syndicat compétent. Il s'agit d'une problématique parallèle au PLU.</p>
<i>Les emplacements réservés ont-ils changé ?</i>	<p>Les emplacements réservés ont évolué en fonction des achats de terrains de la part de la mairie. D'autres emplacements ont pu être instaurés, lorsque la commune porte le projet d'un équipement, d'une nouvelle voirie ou d'un aménagement d'espace public.</p>
<i>Si une remarque est faite dans le cahier de concertation ou auprès du commissaire enquêteur, une réponse sera-t-elle donnée ?</i>	<p>Oui, une réponse sera donnée avant l'approbation. Le commissaire enquêteur donnera son rapport un mois après l'enquête publique, auquel sera incorporée une grille d'analyse des remarques et les réponses apportées.</p>

Le maire rappelle que seules les demandes de modification notifiées au commissaire-enquêteur et prises en compte par ce dernier, pourront figurer au PLU lors de son approbation sous réserve de validation par le conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, tire le bilan de cette concertation et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

Précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme.
- aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés
- aux présidents d'association agréée qui en feront la demande.

POINT 2

Détermination de la longueur des voiries communales.

Le Maire explique à l'assemblée qu'au 1^{er} janvier de l'année 2015, la longueur de la voirie communale était de **7 793 mètres**.

Suite à la reprise de la voirie rue des Roses (lotissement achevé depuis plus de 10 ans ; absence de demande du maintien du règlement), il faut ajouter **167 mètres** aux voiries communales, ce qui porte la longueur de voirie de la commune à **7 960 mètres**.

Le conseil municipal, entendu les explications fournies par le Maire, après délibération et à l'unanimité,

fixe la longueur des voiries communales de METZERVISSE à 7 960 mètres.

Tous les membres ont signé au registre
Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire le
Publié-le